



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Service émetteur : Pôle Animation des Politiques Territoriales de Santé Publique
Unité prévention et promotion de la santé environnementale
Affaire suivie par : Jean-Michel VEAUTE
Courriel : ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr
Téléphone : 04 66 76 80 21
Réf. :
Date : 7 septembre 2021

**Demande d'AUTORISATION d'un OUVRAGE de CAPTAGE
pour le PRELEVEMENT d'EAU
et son UTILISATION pour la CONSOMMATION HUMAINE**

Maître d'ouvrage : *Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (desserte de la commune de LAVAL SAINT ROMAN)*

Noms des ouvrages : *Captage de Cannaux*

Communes d'implantation : *LAVAL SAINT ROMAN*

NOTICE EXPLICATIVE du dossier d'ENQUÊTES PUBLIQUES

I - Objet de la notice

Les Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'un ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elles s'insèrent dans les procédures décrites en ANNEXE I de cette notice. Elles portent sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux et des périmètres de protection,
- l'enquête parcellaire
- et l'insertion dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

Les dossiers soumis aux Enquêtes Publiques contiennent l'ensemble des informations demandées pour les procédures d'autorisation instruites simultanément. La composition des dossiers nécessaires à chaque procédure est résumée dans le tableau porté en ANNEXE II. L'objet de la notice explicative est de présenter les éléments suivants, nécessaires pour des Enquêtes Publiques, en application des dispositions des articles R 112-4 et suivants du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et de la Circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

- description des installations de production, de traitement et de distribution projetées, réalisées ou en cours de réalisation ;
- ressources de sécurité,
- quantité d'eau prélevée (débit maximal, régime d'exploitation),
- qualité des eaux brutes prélevées et distribuées,
- mesures de surveillance particulières et d'alerte,
- plans parcellaires portant, au minimum, les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée ;
- règles de protection afférentes aux différents périmètres de protection et, le cas échéant, modifications à apporter au(x) document(s) d'urbanisme pour les appliquer ;
- et appréciation sommaire des dépenses.

Le captage dit « de Cannaux » fera l'objet d'Enquêtes Publiques, en application du Code de la Santé Publique, dans les communes d'ISSIRAC et de LAVAL SAINT ROMAN. Ces deux communes font partie de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien. Il en est de même pour la commune du GARN.

II - Présentation du dossier

2.1 Généralités

La commune de LAVAL SAINT ROMAN est située à 52 km à vol d'oiseau au nord / nord-est de NÎMES. Elle se trouve dans le bassin versant du cours d'eau « L'Ardèche ».

La population permanente de cette commune est de 221 habitants (*estimation INSEE de la population totale pour l'année 2018 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021*). Cette population augmente sensiblement en période estivale (*de l'ordre de 150 personnes*).

Le captage dit « **de Cannaux** » est une source captée gravitairement.

Selon le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) finalisé en janvier 2015, la population permanente de la commune de LAVAL SAINT ROMAN pourrait atteindre 370 habitants en 2045. *Il n'est pas fait mention d'une augmentation sensible de la population saisonnière.*

La population non desservie par le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAVAL SAINT ROMAN se limite à celle de 8 habitations. Par ailleurs, 3 habitations sont alimentées par le captage public de la commune de SAINT CHRISTOL DE RODIERES (commune membre de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien). Le taux de raccordement de la population de LAVAL SAINT ROMAN sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine est de l'ordre de 95 %.

Jusqu'à une date récente, le comptage des débits n'était pas satisfaisant. Pour 2013, le débit prélevé a été estimé à 40 000 m³/an et le rendement net à 50 %. Ce rendement net aurait été porté à 73 % en 2014.

En aval des bassins de décantation au niveau du captage dit « **de Cannaux** », la conduite d'adduction a été équipée d'un compteur électromagnétique installée sous un regard de visite en **juin 2014** dans le cadre de la préparation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

Pour satisfaire les besoins de la commune de LAVAL SAINT ROMAN en 2035 et en respectant un rendement minimal de 80 % (*supérieur à celui de 75 % prescrit par le Service chargé de la Police de l'Eau*), les prélèvements seraient de 113 m³/j et 31 000 m³/an (**pp. 4, 9, 23 et 24** du dossier d'Enquêtes Publiques).

Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a indiqué, dans son avis sanitaire du 2 février 2015 que le captage dit « **de Cannaux** » « sollicite par galerie et drain ce qui pouvait être une source (ou résurgence) contenue dans les colluvions caillouteuses et alluvions du ruisseau passant à proximité [...]. Cette nappe très superficielle est alimentée par les suintements locaux souvent masqués et surtout par la perte ou infiltration de l'eau en provenance de la source pérenne du Moulin d'ISSIRAC ». Monsieur BERARD n'a pas fait état de la disponibilité en eau mais a proposé la mise en service d'un captage moins exposé aux pollutions.

Dans un arrêté préfectoral (n° 30-2016-01-21-017) du 21 janvier 2016 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux suivants pour les prélèvements par le captage dit « **de Cannaux** » :

- un débit maximal horaire de **4,7 m³/h**,
- un débit de prélèvement maximal journalier de **113 m³/j**,
- et un débit de prélèvement maximal annuel de **31 000 m³/an**.

La commune de LAVAL SAINT ROMAN était maître d'ouvrage du captage dit « **de Cannaux** » et des installations de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine jusqu'au 31 décembre 2019. A dater du 1^{er} janvier 2020, cette compétence a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

La qualité de l'eau produite et distribuée par la commune de LAVAL SAINT ROMAN est satisfaisante après un traitement désinfection.

L'élaboration du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) communal finalisé en janvier 2015 et complété par le Schéma de Distribution d'Eau Potable prévu par l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de mener à terme les démarches de la Collectivité pour assurer une desserte satisfaisante en eau destinée à la consommation humaine (cf. **Pièce n° 3** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a demandé la Déclaration d'Utilité Publique du captage dit « **de Cannaux** » pour assurer sa protection et distribuer en permanence une eau de qualité satisfaisante « au robinet du consommateur » dans la commune de LAVAL SAINT ROMAN.

2.2 Description des installations du captage dit « de Cannaux », du traitement et de la distribution de l'eau

2.2.1 Captage dit « de Cannaux »

Le captage dit « de Cannaux » a été mis en service en 1958. Ce captage est situé au sud-ouest de la zone agglomérée de la commune de LAVAL SAINT ROMAN.

A proximité de ce captage se trouve une source désaffectée dite « **Source du Moulin d'ISSIRAC** ». L'ouvrage de captage lui-même comprend un regard de visite (« cheminée ») au-dessus de la galerie drainante.

Le captage dit « de Cannaux » est décrit en pp. 26 à 28 et en Pièce n° 6 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, s'est rendu sur place le 12 septembre 2014 et a rédigé un avis sanitaire définitif le 2 février 2015. Cet avis est reproduit en Pièce n° 4 de ce même dossier.

Le prélèvement par ce captage a été autorisé, au titre du Code de l'Environnement, par l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-01-21-017) du 21 janvier 2016 mentionné ci-dessus.

L'eau brute est acheminée gravitairement vers un accélérateur qui permet d'alimenter le réservoir communal de 220 m³ situé à proximité immédiate.

2.2.2 Traitement de l'eau

La désinfection de l'eau est assurée par une pompe doseuse d'eau de Javel (hypochlorite de sodium) située dans la chambre des vannes du réservoir communal. Le réactif de désinfection est introduit dans la partie haute du réservoir, ce qui permet un temps de contact suffisant du chlore pour assurer une désinfection (cf. p. 14 et Pièce n° 6 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

La pompe doseuse d'eau de Javel est asservie au débit d'eau brute en entrée de réservoir. La préparation de l'eau de Javel diluée se fait sur un cuveau de rétention étanche.

Remarque du service instructeur (ARS) :

On rappellera que la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative à l'application du plan VIGIPIRATE en matière d'eau destinée à la consommation humaine stipule qu'il est nécessaire de maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l en sortie du réservoir de tête et de viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points des réseaux de distribution.

Le stockage d'eau de Javel et la pompe doseuse précitée doivent être mis en place sur des cuveaux de rétention étanche

2.2.3 Distribution de l'eau

A partir du réservoir de tête, l'eau traitée est distribuée, après surpression, dans la zone agglomérée de la commune de LAVAL SAINT ROMAN.

La distribution de l'eau dans la commune de LAVAL SAINT ROMAN est décrite en pp. 15 et 16 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Le synoptique de ce réseau intercommunal est reporté sur la Pièce n° 3 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Selon ce même dossier (p. 15), 84,3 % du linéaire des canalisations est en PolyChlorure de Vinyle (PVC). La date de pose de ces canalisations en PVC serait postérieure à 1980, ce qui reste à vérifier dans la mesure où cette adduction communale a été créée en 1958.

Ce même dossier fait également ressortir qu'il n'y a pas de raccordement et de canalisation en plomb. Ceci reste à vérifier pour les canalisations dans le domaine privé.

Le service instructeur (ARS) précise :

- qu'il appartiendra à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien de supprimer les raccordements en plomb qui pourraient subsister.
- qu'il appartiendra à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ainsi qu'à Madame le Maire de LAVAL SAINT ROMAN d'informer les propriétaires privés des risques

sanitaires présentés par le plomb et de la nécessité de supprimer les canalisations en ce métal éventuellement présentes dans leur habitation.

- que les canalisations en PVC mises en place avant 1980 sont susceptibles de relarguer du Chlorure de Vinyle Monomère (CVM), lequel présente un risque sanitaire. Le recensement puis le remplacement de ces canalisations anciennes doivent donc être prévus, en particulier s'il y a stagnation de l'eau.

2.3 Quantité d'eau prélevée

Par arrêté préfectoral (n° 30-2016-01-21-017) du 21 janvier 2016, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux suivants pour les prélèvements par le captage dit « de Cannaux » :

- un débit maximal horaire de **4,7 m³/h**,
- un débit de prélèvement maximal journalier de **113 m³/j**,
- et un débit de prélèvement maximal annuel de **31 000 m³/an**.

Cet arrêté a précisé également qu'un rendement minimal de 75 % devra être respecté.

Le captage dit « de Cannaux » dispose d'un compteur depuis juin 2014 (cf. 2.1).

2.4 Qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées

Des informations sur la qualité des eaux prélevées par le captage dit « de Cannaux » sont résumées en pp. 41 et 42 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Le bulletin d'analyse dite de « Première Adduction » de l'eau du captage dit « de Cannaux » réalisée sur un échantillon prélevé le 22 octobre 2014 est reproduit dans la **Pièce n° 7** de ce même dossier.

Le captage dit « de Cannaux » a fait l'objet de 7 analyses similaires à une analyse dite de « Première Adduction » (dont deux analyses dites de « Première Adduction » proprement dites) du 21 décembre 2000 au 21 juillet 2020. Ces analyses ont fait ressortir :

- s'agissant de la bactériologie, une présence récurrente de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTFC) : concentrations maximales de 25 Escherichia coli dans 100 ml le 19 octobre 2016 et de 17 streptocoques fécaux le 22 octobre 2014 ;
- une faible turbidité de 0,39 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 0,92 NFU,
- une concentration notable en Carbone Organique Total (COT) : 1,58 mg C/l en moyenne et maximale de 9,30 mg C/l ;
- une concentration très faible en nitrates (3,6 mg/l en moyenne),
- une présence de pesticides mais sans dépassement de la limite de qualité de 0,1 µg/l « au robinet du consommateur »,
- une conductivité moyenne de 403 µS/cm à 20 °C et 470 µS/cm à 25 °C. Ces valeurs sont conformes aux références de qualité « au robinet du consommateur » pour ce paramètre.
- un titre hydrotimétrique moyen de 23,6 ° F caractéristique d'une eau dure,
- une absence de radioactivité,
- et une eau incrustante.

Le bilan de qualité des eaux traitées mises en distribution et distribuées à partir du captage dit « de Cannaux », lequel a été établi à partir des analyses du 22 octobre 1996 au 24 février 2021 enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé, fait ressortir :

- une qualité bactériologique non conforme (seulement 86,1 % d'analyses favorables et ce, avec une concentration en Germes Témoins de Contamination Fécale (GTFC) ayant atteint 216 streptocoques fécaux dans 100 ml le 29 septembre 1999. La concentration en chlore libre a été en moyenne de 0,23 mg/l et a atteint 1,14 mg/l.
- une faible turbidité de 0,49 NFU en moyenne mais avec une valeur maximale ponctuelle de 4,80 NFU,
- une présence notable en Carbone Organique Total (COT) : 0,60 mg C/l avec une valeur maximale de 1,28 mg C/l ;
- une concentration très faible en nitrates (3,9 mg/l en moyenne),
- une présence de pesticides mais sans dépassement de la limite de qualité de 0,1 µg/l « au robinet du consommateur »,
- une absence de chlorure de vinyle monomère,
- une concentration en zinc ayant atteint 19,0 mg/l en distribution,
- une conductivité moyenne de 409 µS/cm à 20 °C et 469 µS/cm à 25 °C. Ces valeurs sont conformes aux références de qualité « au robinet du consommateur » pour ce paramètre.

- une température ayant dépassé ponctuellement la référence de qualité de 25 °C (26,5 °C le 12 août 2020 en distribution),
- un titre hydrotimétrique moyen de 24,6 °F caractéristique d'une eau dure,
- une absence de radioactivité,
- et une eau proche de l'équilibre calco-carbonique à caractère incrustante.

Il s'agit d'une eau dont le potentiel de dissolution du plomb est moyen à élevé.

L'ensemble des analyses disponibles respecte les limites de qualité pour les eaux brutes précisées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2.5 Ressources de sécurité

La commune de LAVAL SAINT ROMAN est desservie par le seul captage dit « **de Cannaux** ». Il n'existe aucune interconnexion avec une commune limitrophe. *La commune de SAINT CHRISTOL DE RODIERES dessert seulement quelques habitations de LAVAL SAINT ROMAN.*

Il a été envisagé, dans le cadre de la préparation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune de LAVAL SAINT ROMAN, une interconnexion avec le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de BARJAC.

Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréés en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a proposé de remettre en service le captage désaffecté dit « **Source du Moulin d'ISSIRAC** ».

Remarque du service instructeur (ARS) :

Il conviendra que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien précise la suite qu'elle envisage de donner au projet de raccordement de la commune de LAVAL SAINT ROMAN sur le SIAEP de BARJAC.

En cas d'impossibilité d'utiliser le captage dit « **de Cannaux** », la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien devra :

- distribuer aux habitants de LAVAL SAINT ROMAN de l'eau embouteillée scellée du commerce pour la boisson et la préparation des aliments
- et mettre à disposition, si nécessaire, des citernes d'eau potable surchlorée pour les autres usages sanitaires.

Il est bien évident qu'il ne s'agira pas d'une solution pérenne.

2.6 Incidence du prélèvement sur la ressource

Le prélèvement par le captage dit « **de Cannaux** » se fera de manière gravitaire.

Le Service chargé de la Police de l'Eau a précisé qu'au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, ce captage relève de la rubrique n° 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 dudit code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le volume maximal annuel de prélèvement sollicité par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à DECLARATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par ce captage.

2.7 Mesures de surveillance particulière et d'alerte

2.7.1. Plan d'alerte et d'intervention

De par sa localisation, le captage dit « **de Cannaux** » est exposé à un risque de pollution accidentelle à partir de la Route Départementale n° 901. En effet, cette route longe son Périmètre de Protection Rapprochée et traverse son Périmètre de Protection Eloignée.

Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a prescrit, le 2 février 2015, l'établissement d'un Plan d'Alerte et d'Intervention.

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques prévoit (pp. **43 et 46**) des mesures préventives au niveau de cette route, lesquelles sont précisées dans les **Chapitres 2.8.3 et 2.8.4** de la présente notice explicative.

Le captage dit « **de Cannaux** » est susceptible d'être submergé par le cours d'eau de Cannaux qui traverse, en particulier, son Périmètre de Protection Rapprochée.

Le Plan d'Alerte et d'Intervention prescrit et les mesures à prendre après une submersion sont décrits en **p. 50** du dossier précité.

Remarque du service instructeur (ARS) :

Ce Plan d'Alerte et d'Intervention devra être élaboré, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et de la commune de LAVAL SAINT ROMAN, en relation avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard et le Conseil Départemental du Gard.

En cas de pollution accidentelle du captage dit « **de Cannaux** », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

2.7.2 Télésurveillance

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien dispose, pour la desserte de la commune de LAVAL SAINT ROMAN d'une installation de télésurveillance mentionnée en **p. 50** du présent dossier d'Enquêtes publiques.

Remarque du service instructeur (ARS) :

L'installation de télésurveillance du réseau d'eau destinée à la consommation humaine devrait permettre, en plus du suivi des débits :

- la détection de défaillances de la pompe doseuse d'eau de Javel,
- la détection de l'absence d'eau de Javel dans le bac contenant ce réactif,
- et la détection des intrusions de personnes non autorisées dans le réservoir communal dans lequel est localisée l'installation de désinfection.

2.8 Aménagement et périmètres de protection du le captage dit « de Cannaux »

2.8.1. Généralités

Le captage dit « **de Cannaux** » a fait l'objet de plusieurs rapports d'hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé. Le présent dossier d'Enquêtes Publiques se réfère au plus récent établi par Monsieur Pierre BERARD le 2 février 2015 (cf. **Pièce n° 4** de ce même dossier).

Dans le présent dossier d'Enquêtes Publiques sont reportés :

- sur fond cadastral, les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée sur la **Pièce n° 5** (Etat parcellaire)
- sur fond cadastral, l'implantation du captage et du chemin d'accès pour y accéder sur la **Pièce n° 5** (Etat parcellaire)
- sur fond topographique IGN, les Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée en **Annexe 4** de la **Pièce n° 4** (*rapport de l'hydrogéologue agréé*). Il est également reporté sur la **Pièce n° 5**.

Le Périmètre de Protection Immédiate sera situé sur la seule commune de LAVAL SAINT ROMAN. Le Périmètre de Protection de Rapprochée concernera les communes d'ISSIRAC et de LAVAL SAINT ROMAN. Le Périmètre de Protection Eloignée s'étendra sur les communes d'ISSIRAC, LAVAL SAINT ROMAN et LE GARN.

La liste des parcelles concernés par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée et celle de leurs propriétaires sont reportées en **Pièce n° 5** (Etat parcellaire) du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Le **service instructeur (ARS)** demande que des plans et des inventaires cadastraux à jour soient établis, s'agissant des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée, par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et les communes de LAVAL SAINT ROMAN et ISSIRAC avant le lancement des Enquêtes Publiques. La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien aura la responsabilité d'avertir les propriétaires concernés et autres ayants droit par lettres recommandées avec accusés de réception du début de ces enquêtes.

2.8.2 Aménagement de l'ouvrage de captage et Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « **de Cannaux** » correspondra à la totalité de la parcelle n° 20 de la section AE de la commune de LAVAL SAINT ROMAN au lieu-dit « Le Travers ». Cette parcelle a une superficie de 2 500 m² (0,25 ha). Elle s'étend en rive droite et sur la totalité du méandre du ruisseau de Cannaux.

Ce Périmètre de Protection Immédiate, propriété de la commune de LAVAL SAINT ROMAN, devra être rétrocédé à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (cf. **p. 44** et **Pièce n°5** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Il sera nécessaire d'instaurer une servitude d'accès (cf. **Pièce n°5** de ce même dossier).

Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé dans ce Périmètre de Protection Immédiate sont indiquées ci-après :

- En la situant en retrait de 2 m par rapport au lit mineur du ruisseau, une clôture solide et avec un grillage à mailles larges devra être mise en place selon le contour de la parcelle n°20, englobant le regard de visite en amont de la galerie et le bâti du captage en aval.
- Il sera nécessaire de vérifier et de remettre en fonction les deux trop-pleins existants en les équipant à leur extrémité aval d'un clapet anti-retour.
- Il sera mis en place, à quelques centimètres sous le seuil bétonné de la porte, une conduite de trop-plein qui évacuera les eaux lors des crues entre 20 et 25 m en aval rive droite du ruisseau de Cannaux. Son extrémité aval sera munie d'un clapet anti-retour et protégée dans un cube bétonné bien ancré au-dessus du niveau des crues maximales du ruisseau.
- Il faudra nettoyer 2 à 3 fois par an et **après les crues du cours d'eau** le regard de visite supérieur, la galerie drainante et les bassins de décantation et de prise :
 - enlever les racines et radicelles arrivant par les parois,
 - nettoyer et évacuer les fins éléments sableux et limoneux depuis le regard de visite amont jusqu'aux et y compris les deux bassins de décantation et de prise
 - et améliorer l'évacuation des eaux en excès par les deux trop-pleins existants et celui à créer, lesquels seront munis de grillages fins pare-insectes et invertébrés et de clapets anti-retour.
- Il conviendra également :
 - de réparer les attaches de la porte en fer
 - et aménager sur le mur côté sud-est du captage, une ouverture grillagée afin de laisser l'air circuler et permettre l'évacuation de l'eau lors des plus fortes crues
- L'intérieur et les abords du Périmètre de Protection Immédiate clôturé seront maintenus propres, régulièrement débroussaillés et dessouchés et sans aires où les eaux de surface puissent stagner. Tous les arbres et arbustes seront coupés et déracinés.
- L'usage des pesticides et des herbicides y sera interdit dans ce Périmètre de Protection Immédiate.
- Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage dit « **de Cannaux** » seront interdits.

Ces prescriptions sont résumées en **pp. 43 et 44** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

2.8.3 Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Le captage dit « **de Cannaux** » se trouve, dans un secteur très à l'écart des habitations, dans un environnement naturel avec une végétation de garrigue dominante sur les versants et de cultures d'arbres fruitiers qui occupent le fond de la vallée du ruisseau de Cannaux.

Compte-tenu de l'origine des eaux à la fois superficielle ou peu profonde, associée à une ou plusieurs sources issues des terrains calcaires et des alluvions grossières en fond de vallée, les risques de contamination bactériologique seront ici plus élevés qu'ailleurs, imposant le maintien de la désinfection et du traitement correctif de l'eau par chloration.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)** s'étendra de part et d'autre du ruisseau de Cannaux englobant en amont rive droite l'extrémité aval du ravin ou Valat de Laffernet et en rive gauche la boucle du ravin qui fait limite avec la commune du GARN.

La superficie globale de ce Périmètre de Protection Rapprochée sera de l'ordre de 10 hectares (avec celle du Périmètre de Protection Immédiate) : sur 500 m dans le sens est-ouest et sur 150 à 250 m dans le sens nord-sud.

Ce périmètre de protection comprendra, **en totalité** ou en partie, les parcelles suivantes :

- commune d'ISSIRAC : section AD, lieu-dit « Clos de Campviel » : n°**77, 78, et 79** en rive droite du ruisseau de Cannaux ;
- commune de LAVAL-SAINT-ROMAN :
 - au sud du ruisseau de Cannaux, lieu-dit « Le Travers » et dans la section AE : n° **21, 22 et 37** ;
 - et au nord du ruisseau de Cannaux, au lieu-dit « Canneaux », d'est en ouest et dans la section AH : n°288, 291, **292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, et 314** toutes situées entre la Route Départementale n° 901 et le ruisseau de Cannaux.

Ce périmètre de protection comprendra également des tronçons de voiries non cadastrées.

Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé pour assurer la protection de la ressource sont précisées ci-dessous :

« 1 - Maintien de la protection de surface

1.1 - **Seront interdites**, l'ouverture et l'extension des carrières, la réalisation de fouilles, de fossés de terrassement ou excavations de plus de 2 m de profondeur ou d'une superficie supérieure à 100 m².

1.2 - Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils seront réalisés de manière à restaurer la protection de la nappe captée contre les infiltrations d'eaux superficielles.

1.3 - Lors des opérations de curage des fossés ou cours d'eau, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter l'infiltration d'eaux de surface polluées dans le sous-sol.

1.4 - Les puits, captages de sources ou forages autres que ceux nécessaires au renforcement de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAVAL SAINT ROMAN seront interdits. Ceux existants seront répertoriés et sécurisés, en particulier, les ouvrages abandonnés.

2 - Occupation du sol, eaux résiduaires, inhumations (prescriptions pour l'instant sans objet)

On interdira :

2.1 - toutes constructions induisant la production d'eaux usées, sauf extension de logements existants, hormis la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...);

2.2 - la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, l'épandage ou le rejet desdites eaux sur le sol ou dans le sous-sol.

2.3 - la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes ;

2.4 - la création et l'extension de cimetières, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux.

3 - Activités et installations à caractère industriel ou artisanal

Seront interdites les activités et installations suivantes :

3.1 - les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;

3.2 - les centres de traitement ou de transit des ordures ménagères ;

3.3 - les stockages ou les dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices et les détritiques, les carcasses de voitures, les fumiers, les engrais..., ainsi que les dépôts de matières réputées inertes, telles que les gravats de démolition, les encombrants, etc., vue l'impossibilité d'en contrôler la nature ;

3.4 - toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique, relevant ou non de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

3.5 - l'implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées et de tout autre produit pouvant nuire à la qualité des eaux souterraines.

4 - Activités agricoles

Seront interdits :

4.1 - l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides ou herbicides). Celle de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage définis dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993) se fera dans les conditions du Code des bonnes pratiques agricoles.

4.2 - l'épandage ou le stockage « en bouts de champs » de matières de vidange ou de boues issues du traitement d'eaux résiduaires,

4.3 - le parcage d'animaux. *Le parcage des animaux sera limité en nombre à la capacité de les nourrir sur le terrain, sans apport extérieur de nourriture.*

5 - Transports routiers

Des panneaux inamovibles de part et d'autre du Périmètre de Protection Rapprochée placés en bordure de la Route Départementale n° 901 signaleront la présence d'un captage public d'eau destinée à la consommation humaine.

Le passage des véhicules, engins et citernes transportant des matières liquides (hydrocarbures, produits chimiques, lisiers et produits de traitement des cultures) susceptibles de polluer les eaux souterraines sera strictement réglementé entre le chemin d'accès au captage dit « des Canaux » et le hameau de Pierre Brune sur la commune du GARN.

La pose de barrières anti-renversement de véhicules devra être prévue.

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée toute activité ou tous faits pouvant porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles. »

2.8.4 Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « **de Cannaux** » aura une superficie de l'ordre de 2,6 km² (avec celles des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée). Il s'étendra sur les communes d'ISSIRAC, LAVAL SAINT ROMAN et LE GARN.

Ce Périmètre de Protection Eloignée sera concerné par le Plans d'Alerte et d'Intervention, s'agissant du transport de matières dangereuses et/ou toxiques sur la Route Départementale n° 901 (cf. **Chapitres 2.7.1 et 2.8.3 (§ 5)**) de la présente notice explicative.

Dans ce périmètre de protection, il faudra, par ailleurs, faire strictement respecter la réglementation en vigueur en matière de protection de l'Environnement tant pour les activités agricoles ou d'élevage que pour les dépôts, rejets et autres nuisances pouvant être à l'origine de la pollution des eaux superficielles et souterraines.

2.9 Estimation sommaire des dépenses

Une estimation du coût de mise en conformité du captage dit « **de Cannaux** » est précisée en **Pièce n° 9** du présent dossier d'Enquêtes Publiques. Le coût des procédures administratives n'est pas mentionné. *Le plan général des travaux à réaliser est reporté en Poëce n° 8 de ce même dossier.*

III – Compatibilité avec les documents d'urbanisme des communes, le SDAGE et le SAGE

3.1 Les documents d'urbanisme

Le tableau ci-dessous résume l'état d'avancement des documents d'urbanisme des trois communes concernées par les périmètres de protection du captage dit « **de Cannaux** ».

ISSIRAC	Carte Communale (approuvée le 29 juin 2004)
LAVAL SAINT ROMAN	Règlement National d'Urbanisme (RNU)
LE GARN	Carte Communale (approuvée le 19 août 2011)

La commune de LAVAL SAINT ROMAN dispose d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) établi en janvier 2015. Ce schéma directeur a permis à cette commune de mieux connaître ses conditions de desserte en eau destinée à la consommation humaine, de les améliorer et de définir les aménagements futurs pour améliorer cette desserte. Cette démarche est poursuivie par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « **des Cannaux** », telles qu'elles figurent dans le rapport de Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, du 2 février 2015 devront constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans les documents d'urbanisme des communes d'ISSIRAC et LAVAL SAINT ROMAN.

Le Schémas de Distribution d'Eau Potable de la commune de LAVAL SAINT ROMAN déterminant les zones desservies ou à desservir par des réseaux de distribution publics d'eau destinée à la consommation humaine et ce, en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales a été établi dans le cadre de la préparation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable. Ce zonage fera l'objet

d'une Enquête Publique conjointe avec celle menée dans le cadre de celle menée en application du Code de la Santé Publique.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que les documents d'urbanisme seront un moyen pour limiter les sources de pollution de ce captage public d'eau destinée à la consommation humaine à l'avenir.

3.2 Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE Ardèche

Les trois communes mentionnées ci-dessus dont celle de LAVAL SAINT ROMAN sont concernées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de ce bassin (« *Journal Officiel* » du 20 décembre 2015).

Les trois communes mentionnées ci-dessus sont situées dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ardèche approuvé par un arrêté interpréfectoral signé le 29 août 2012.

Le **service instructeur (ARS)** rappelle que la Commission Locale de l'Eau de ce SAGE devra être consultée dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de ce captage public

Les trois communes mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par un Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI).

IV- Conclusions du service instructeur

L'eau fournie par le captage dit « **de Cannaux** », placé sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, permet d'assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAVAL SAINT ROMAN avec une eau de qualité satisfaisante.

Il s'agit toutefois d'une eau dure susceptible d'entartrer les canalisations, les chauffe-eau et autres appareils électroménagers et d'accélérer leur dégradation.

Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, le présent dossier relatif au captage dit « **de Cannaux** » peut faire l'objet d'Enquêtes Publiques.

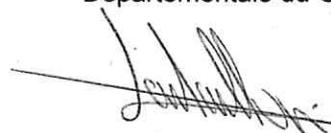
Ces Enquêtes Publiques seront complétées par celle relative au Schéma de Distribution d'Eau Potable.

Etabli le **- 7 SEPT 2021**
par l'Ingénieur d'Etudes Sanitaires



J.-M. VEAUTE

Vu et proposé par le service instructeur
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
la Directrice-adjointe de la Délégation
Départementale du Gard



F. DARDAILLON

ANNEXE I à la NOTICE EXPLICATIVE

PLACE DES ENQUETES PUBLIQUES AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PROCEDURES D'AUTORISATION DE CAPTAGES PUBLICS D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Des Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre d'une procédure d'autorisation de captages d'eau destinée à la consommation humaine dans les cas suivants :

- 1/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- 2/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique, dans un but d'intérêt général, au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ;
- 2/ lorsque le débit prélevé est supérieur ou égal à un seuil fixé, en fonction de la nature de la ressource et de la sensibilité du Milieu Naturel, dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code.

Les dossiers sont soumis à Enquêtes Publiques lorsqu'ils comprennent l'ensemble des renseignements demandés par la réglementation après vérification par les services instructeurs qui, dans le Gard, sont :

- la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie pour ce qui relève du Code de la Santé Publique,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Inondation) pour ce qui relève du Code de l'Environnement.

Après le dépôt des rapports du (ou des) commissaire(s) enquêteur(s), les procédures se déroulent comme suit :

AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Chaque service instructeur établit un projet d'arrêté d'autorisation tenant compte des avis :

- * du commissaire enquêteur concerné,
- * des services administratifs et autres organismes consultés.

Le maître d'ouvrage peut être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour lui présenter ses observations relatives aux prescriptions.

S'agissant du dossier relevant du Code de la Santé Publique, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) peut être consultée en cas de dépassement de limites de qualité (anciennement concentrations maximales admissibles) de l'eau prélevée. Le dossier à traiter lui est transmis par l'intermédiaire du Ministère chargé de la Santé. Le Préfet peut également transmettre un dossier à ce ministère en cas de risque ou de situation exceptionnelle.

PROMULGATION DES ARRETES PREFECTORAUX

Les arrêtés préfectoraux pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement :

- fixent les conditions d'utilisation de l'eau,
- déclarent les travaux d'utilité publique et définissent les périmètres de protection,
- déclarent cessibles les terrains nécessaires à l'opération,
- autorisent, le cas échéant, le prélèvement au titre du Code de l'Environnement (articles L 214-1 à L 214-6).

Lorsque les dossiers ont été instruits au titre d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement, les arrêtés préfectoraux au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement doivent être pris dans un délai de 3 mois après le dépôt du rapport de chacun des commissaires enquêteurs. Ce délai peut être prolongé de 2 mois en cas de nécessité.

Lorsqu'il n'y a pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, le délai pour promulguer l'arrêté d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique est d'un an.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Inondation) est compétente pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

INFORMATION DES TIERS

Les arrêtés pris au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ils sont adressés aux mairies concernées par l'Enquête Publique où ils doivent être affichés au moins deux mois pour consultation.

Un avis est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES DES TERRAINS SITUES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION

L'arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique est notifié sans délai à chaque propriétaire de terrains situés dans un Périmètre de Protection Immédiate ou Rapprochée dans les conditions définies dans les articles R 1321-13 à R 1321-13-4 du Code de la Santé Publique.

MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les Plans d'Occupation des Sols (et Plans Locaux d'Urbanisme) doivent être mis à jour pour :

- l'insertion du secteur délimité par le Périmètre de Protection Rapprochée dans une zone spécifique,
- l'insertion d'un règlement spécifique à cette zone et conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les communes concernées sont tenues d'effectuer cette mise à jour dans un délai de trois mois. A défaut, le Préfet la réalise d'office.

ANNEXE II à la NOTICE EXPLICATIVE

COMPOSITION DES DOSSIERS D'AUTORISATION DE CAPTAGES D'EAU

	CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (arrêté du 20 juin 2007)	CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles R 214-6 à R 214-32)
Identification du demandeur	X	X
1/ RESEAU DE DISTRIBUTION		
* Besoins en eau	X	X
* Description du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, tracé des canalisations)	X	
* Justification du choix du projet	X	X
2/ DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES OUVRAGES		
* Description des ouvrages de prélèvement (plans, coupes, équipements)	X	X
* Débits et régime d'exploitation	X	X
* Rubrique de la nomenclature du Code de l'Environnement		X
* Moyens de mesure du débit prélevé		X
* Compatibilité du projet avec le SDAGE et, le cas échéant, le SAGE		X
* Evaluation des dépenses (dans le cas où il y a Enquête Publique)		X
3/ ETUDE DE L'INCIDENCE DE L'OUVRAGE SUR LA RESSOURCE		
* Description de la ressource	X	X
* Incidence des prélèvements sur la ressource		X
* Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement		X
4/ QUALITE DE L'EAU, brute et en distribution		
* Etude de la qualité de l'eau brute après analyse par le Laboratoire Agréé	X	
* Etude relative aux choix des produits et procédés de traitement	X	
5/ PREVENTION DES POLLUTIONS AUTOUR DU CAPTAGE		
5.1/ Etudes préalables à l'intervention de l'hydrogéologue agréé :	X	
Dans tous les cas :		
* Recherche des installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau		
* Mesures de surveillances particulières et d'alerte		
Si le prélèvement est supérieur à 8 m³/h, définition :		
* de la vulnérabilité de la ressource		
* des risques de pollution avec inventaire exhaustif des sources potentielles existantes		
* des mesures de protection à mettre en place		

5.2/ Etudes réalisées par l' hydrogéologue agréé :	X	
Dans tous les cas :		
* Avis portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre		
Pour les Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage :		
* définition des Périmètres de Protection		
* indication, le cas échéant, des dispositions d'un POS ou d'un Plan Local d'Urbanisme devant être modifiées		
Compléments de dossier à la charge des Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage		
* plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires		
* demande de Déclaration d'Utilité Publique déposée par le maître d'ouvrage		

S'agissant du captage dit "de Cannaux" des dossiers distincts ont été préparés. Il s'agissait ;

- * d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique,**
- * d'un dossier établi au titre du Code de l'Environnement.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Risques) a instruit séparément le dossier relatif à l'application du Code de l'Environnement. Ce dossier a permis de préparer un arrêté préfectoral spécifique (n° 30-2016-01-21-017) signé le 21 janvier 2016.

Plan du dossier décrit en ANNEXE II	Situation dans le mémoire du dossier mis à l'enquête
<p>1/ Définition de la demande</p> <p>11 ♦ Identification du demandeur</p> <p>12 ♦ Autorisations demandées</p> <p>13 ♦ Demande par la collectivité d'engagement de la procédure</p> <p>14 ♦ Plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires</p> <p>15 ♦ Servitudes demandées</p> <p>16 ♦ Indication, le cas échéant, des dispositions d'un document d'urbanisme devant être modifié</p>	<p>p. 10 de la Pièce n° 1 (<i>voir mise à jour dans la notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p>pp. 4 et 25 de la Pièce n° 1</p> <p>Délibération du 13 octobre 2015 (Pièce n° 10)</p> <p>Pièce n° 5</p> <p>Chapitres 5.2 et 5.3 (pp. 44 à 47) de la Pièce n° 1</p> <p>pp. 59 et 60 de la Pièce n° 1 (<i>voir mise à jour dans la notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>2/ Description du réseau de distribution desservi</p> <p>21 ♦ Besoins en eau</p> <p>22 ♦ Descriptif du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, canalisations)</p> <p>23 ♦ Justification du choix du projet</p>	<p>Chapitre 3.1.2 à 3.1.5 (pp. 17 à 25) de la Pièce n° 1</p> <p>Chapitres 3.1 et 3.2 (pp. 13 à 16 et pp. 26 à 29) et Pièces n° 3 et n° 6</p> <p>Chapitre 7 (p. 61) de la Pièce 1</p>
<p>3/ Description de travaux et des ouvrages</p> <p>31 ♦ Description des ouvrages de prélèvement (situation - plans - coupes – équipements)</p> <p>32 ♦ Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE</p> <p>33 ♦ Evaluation des dépenses</p>	<p>pp. 13, 14, 26 et 28 de la Pièce n° 1 et Pièce n° 6</p> <p>pp. 54 à 56 de la Pièce n° 1</p> <p>Pièce n° 9</p>
<p>4/ Incidence de l'ouvrage sur la ressource</p> <p>41 ♦ Description de la ressource</p> <p>42 ♦ Incidence des prélèvements sur la ressource</p> <p>43 ♦ Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement</p>	<p>Chapitre 4.2 (pp. 35 à 37) de la Pièce n° 1</p> <p>Chapitre 6.3.1 (pp. 51 à 53) de la Pièce n° 1</p> <p>non précisées (<i>mise en place de compteurs</i>)</p>
<p>5/ Qualité de l'eau, brute et en distribution</p> <p>51 ♦ Qualité de l'eau, en fonction des analyses réalisées par le laboratoire agréé</p> <p>52 ♦ Etude relative au choix des produits et procédés de traitement</p>	<p>Chapitre 4.4 (pp. 41 et 42) de la Pièce n° 1 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p>Chapitre 3.1 (p. 14) et Chapitre 6.1 (p. 48) de la Pièce n° 1 et Pièce n° 6</p>
<p>6/ Prévention des pollutions autour du captage</p> <p>610 ♦ Evaluation des risques d'altération de la qualité des eaux prélevées</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation des installations susceptibles de nuire à la qualité de l'eau. <p>611 ♦ Compléments ou précisions si le débit est supérieur à 8 m³/h</p> <ul style="list-style-type: none"> - description de la ressource, et des risques auxquels elle est vulnérable - inventaire exhaustif des sources potentielles de pollution existantes - proposition de règles de protection et de mesures de surveillance et d'alerte <p>62 ♦ Avis d'un hydrogéologue agréé, portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre</p> <p>63 ♦ Définition des périmètres de protection</p>	<p>Chapitre 4.3 (p. 40) de la Pièce n° 1</p> <p>Chapitres 4.2, 4.3 (pp. 35 à 40) et 4.5 (p. 42) de la Pièce n° 1</p> <p>Chapitre 4.3 (pp. 38 à 40) de la Pièce n° 1</p> <p>Chapitre 5 (pp. 43 à 50) et Chapitre 6.2 (pp. 48 à 50) de la Pièce n° 1 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p>Chapitre 5 (pp. 43 à 47) de la Pièce n° 1</p> <p>Chapitres 5.2 à 5.5 (pp. 44 à 47) de la Pièce n° 1</p>
<p>7/ Annexes</p>	
<p>71 ♦ Analyses</p> <p>72 ♦ Documents graphiques</p> <p>73 ♦ Rapport des hydrogéologues agréés</p>	<p>Pièce n° 7</p> <p>Non regroupés</p> <p>Pièce n° 4</p>